

1^{er} novembre 2011

11.186

Projet de loi Jean-Claude Guyot**Loi portant modification de la loi sur l'organisation scolaire (LOS)***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décète:***Article premier** La loi sur l'organisation scolaire (LOS) du 28 mars 1984 est modifiée comme suit:**CHAPITRE 4***Art. 25, al. 3 (nouveau)**³Ils peuvent fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire lorsque les bâtiments sont sensiblement plus proches de leur domicile.***Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.**Art. 3** ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,**Les secrétaires,***L'urgence est demandée.**

Cosignataires: Ph. Bauer, C. Hostettler, P.-A. Steiner, J.-F. de Montmollin, P.-A. Monnard, S. Brammeier, J.-L. Jordan, S. Menoud, P.-A. Wyss, C. Gueissaz, J. Amez-Droz, S. Morel, L. Schmid, C. Hofer, I. Weber, M.-A. Nardin, A. Meyrat, J.-B. Wälti, E. Wildi-Ballabio, D. Humbert Droz, C. Guinand, B. Keller, F. Monnier, N. Stauffer et D. Cattin.

Commentaire

Lors de la discussion du 25 janvier 2011, relative au rapport 10.066, liée à la révision de la loi sur l'organisation scolaire (LOS), plusieurs députés ont émis le vœu qu'une certaine souplesse subsiste quant au lieu de scolarisation d'un élève. Cette souplesse est de fait inscrite dans la loi à son article 25, alinéa 2, pour l'autorisation scolaire. La loi stipule "²L'autorité intercommunale voire communale compétente ou le département peuvent déroger à l'alinéa 1 si des questions d'organisation ou de bonne marche de l'école l'exigent".

Il s'agit là de déroger à la règle du lieu de scolarisation d'un élève pour des motifs d'organisation scolaire de l'autorité. Par contre, l'intérêt des familles n'est pas inscrit clairement dans la loi. Au contraire avec la disparition de l'alinéa 2 de l'ancienne loi: "²Ils [les élèves] peuvent fréquenter l'école d'une autre commune lorsqu'elle est sensiblement plus proche de leur domicile ou lorsque l'organisation des classes le justifie". La marge de manœuvre des familles a sérieusement diminué.

Certes, avec la création de cercles scolaires, l'espace est plus grand, ce qui implique qu'il y aura certainement moins de demandes de dérogation. Toutefois, agrandir un espace ne supprime pas les bordures et il y aura toujours des situations limites pour lesquelles l'autorité scolaire devrait faire preuve de tolérance. Que dire d'un élève pouvant se rendre à pied dans le cercle scolaire voisin, et qui doit faire recours au "taxi de ses parents" pour se rendre dans le cercle scolaire qui lui est attribué par la loi. C'est à l'évidence peu raisonnable, peu rationnel et peu écologique à l'heure où des efforts du type "à pied, c'est mieux" sont déployés dans la République.

De plus, la volonté politique mais surtout pédagogique voulant qu'un élève fasse en principe l'ensemble de sa scolarité dans le même cercle scolaire, il nous apparaît important que le bâtiment scolaire déterminant pour l'application de la modification proposée soit la situation géographique du bâtiment scolaire du cycle 1.

Quant à l'urgence demandée, il nous semble qu'elle va de soi. Dès la rentrée scolaire 2012-2013, la plupart des cercles scolaires créés dans le canton deviendront effectifs. Il nous apparaît donc tout à fait logique que la loi qui les régit soit la plus complète possible. Ceci pour enlever toute ambiguïté.